

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.							
NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	A L'ENTRÉE : DÉCLARATION.	ALÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 49 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT.	RAYON RÉSERVÉ.	TRANSIT.	ENTREPOTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)		A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi gé- nérale. Par rivières et par terre : Ar- ticles 58, 42 et 64.)	A L'ENTRÉE, POUR LES BE- SOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
6	Warneton.	»	»	»	D. et A. <i>Par rivières</i> : La Lys. <i>Par terre</i> : Le chemin de Quesnoy à Warneton par le pont sur la Lys.	»	»
7	Pont-Rouge	D. et A. <i>Par rivières</i> : La Lys. <i>Par terre</i> : La route de Lille à Ypres par Warneton. Pour Pont-Rouge.	»	D. et A. <i>Par rivières et par terre</i> : Les voies désignées dans la 5 ^e colonne.	»	»	»

294. — 14 JUIN 1853. — *Loi qui augmente la dotation de l'héritier présomptif du trône* (1). (Monit. du 15 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'article premier de la loi du 23 mars 1853 (*Moniteur*, n^o 84) :

« A dater du jour du mariage de l'héritier présomptif du roi, cette dotation annuelle sera portée à cinq cent mille francs (fr. 500,000). »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} juin 1853 (*Annales*, p. 1667). — Rapport par M. E. Vandennepereboom le 4 juin 1853. — Discussion et adoption le 6 par 69 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le chevalier Béthune le 8 juin. — Discussion et adoption le même jour par 36 voix.

(2) « La loi du 23 mars 1853 alloue à l'héritier présomptif du roi une dotation annuelle de 200,000 fr., à compter du jour où il a atteint l'âge de dix-huit ans. — Cette loi ne prévoit pas le cas de mariage, et l'on s'est borné à exprimer la pensée que si cet heureux événement arrivait, les chambres n'hésiteraient pas à mettre l'héritier du trône en mesure de satisfaire à toutes les convenances de sa haute position.

« Nous venons, messieurs, vous proposer de réactualiser cette pensée et de porter la dotation à 400,000 francs, à compter du jour du mariage du prince. — C'est l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi.

« En mettant à la disposition du prince le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, ainsi que le palais de

Tervueren, vous avez décidé que les frais de premier ameublement seraient supportés par l'État ; l'art. 2 a pour but de remplir les intentions manifestées par la législature : un crédit de 250,000 francs est alloué pour faire face aux frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale à Bruxelles. — Il ne sera pas nécessaire de s'occuper cette année de l'ameublement du palais de Tervueren. Ce palais a, d'ailleurs, besoin de quelques travaux d'appropriation qu'il serait impossible de terminer avant l'automne.

« L'art. 3 du projet a pour objet d'augmenter jusqu'à due concurrence : 1^o le crédit alloué par la loi du 23 mars 1853, en ce qui concerne l'exercice courant, et 2^o le crédit alloué par la loi du budget de l'exercice 1854. — C'est une conséquence de la disposition qui fait l'objet de l'art. 1^{er}.

« Nous sommes convaincus, messieurs, que les chambres législatives, appelées à donner une nouvelle preuve des sentiments de patriotisme qui les animent et de l'affection sympathique du pays pour la famille royale, accueilleront avec faveur le projet

Art. 2. A partir du même jour, la disposition du § 2 de l'art. 2 de ladite loi cessera d'être en vigueur.

Art. 3. Un crédit de deux cent cinquante mille

francs (fr. 250,000), pour couvrir les frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale, à Bruxelles, est ouvert au budget des dotations de l'exercice 1853. Il en formera l'art. 1^{er} ter.

de loi que nous avons l'honneur de soumettre à leur approbation. Nous vous prions d'en faire, le plus tôt possible, l'objet de vos délibérations. » (Exposé des motifs.)

« Quand le gouvernement vous proposait, le 4 mars dernier, un projet de loi pour la dotation du prince royal, il vous disait, dans l'exposé des motifs : « Le projet actuel ne parle pas du mariage de l'héritier présomptif du trône : lorsque cet heureux événement se présentera, les chambres belges feront ce que les convenances et l'intérêt du pays leur dicteront. »

« Cet heureux événement se prépare aujourd'hui, et le pays tout entier en attend l'accomplissement comme un nouveau gage de durée pour notre dynastie et notre indépendance.

« La nécessité d'une augmentation de dotation, pour mettre l'héritier du trône en mesure de satisfaire à toutes les convenances de sa haute position, a été pleinement reconnue par votre commission.

« Avant de fixer le chiffre de cette augmentation, nous avons cru qu'il serait utile de faire, en cette circonstance, ce qui a été fait, en 1832, pour la liste civile du roi. Nous avons donc réuni, dans un même chiffre, la somme de la dotation et la somme mise à la disposition du prince royal pour frais d'entretien du palais de Bruxelles et des palais et parc de Tervueren. — Délibérant sur la somme à fixer, votre commission a donc adopté le chiffre de 500,000 fr., en y comprenant les sommes nécessaires pour l'entretien des palais et du parc, dont l'usage est accordé à S. A. R. le duc de Brabant.

« Aller, en fait de dépenses, au delà des propositions du gouvernement, n'est pas, nous n'hésitons pas à le reconnaître, le rôle qui convienne à une assemblée représentative, dans un pays constitutionnel. Contrôler sévèrement et restreindre, autant que possible, les charges publiques, telles sont et la raison d'être et la condition de durée de ces assemblées. — Mais, lorsqu'il s'agit d'établir, d'une manière définitive, la liste civile de l'héritier présomptif, en y comprenant les frais de l'entretien du palais mis à sa disposition ; lorsque les représentants d'un pays sont appelés à fixer la dotation d'un prince aimé, au moment où il va s'unir à une archiduchesse impériale et royale, petite-fille de Marie-Thérèse — rattachant ainsi les souvenirs du passé aux espérances de l'avenir — n'est-il pas convenable de faire au moins autant que fait pour ses princes un pays voisin ?

« La position centrale de Bruxelles, qui forme, pour ainsi dire, une halte naturelle pour les voyages sur le continent, et donne, par conséquent, l'occasion à l'exercice d'une fréquente hospitalité ; l'influence heureuse que peuvent avoir sur les arts et le commerce la splendeur de la maison du prince et le déploiement d'un luxe de bon goût, toutes ces considérations ont, d'ailleurs, déterminé votre commission à vous proposer cette augmentation. Elle serait, à l'approche de l'heureux mariage qui va s'accomplir, une nouvelle preuve de la sympathie d'un peuple, toujours prêt à resserrer les liens qui

l'attachent à une dynastie dévouée à ses libertés constitutionnelles comme à tous les autres intérêts nationaux.

« Le § 3 de la loi du 23 mars 1853 portait : « Les frais de premier ameublement seront supportés par l'État. » C'est en exécution de cette disposition qu'un crédit de 250,000 francs vous est demandé, pour frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale, à Bruxelles. Le gouvernement déclare qu'il ne sera pas nécessaire de s'occuper, cette année, de l'ameublement du palais de Tervueren. Le chiffre proposé est adopté.

« Après que ces résolutions étaient prises, M. le ministre des affaires étrangères s'est rendu au sein de votre commission et a déclaré se rallier à ces propositions. Si le gouvernement n'en avait pas pris l'initiative, c'était pour obéir à un vœu, dont chacun de vous peut deviner l'origine et apprécier la délicate réserve. » (Rapport à la chambre.)

« Vous avez voté, il y a trois mois à peine, avec empressement, une loi qui alloue à l'héritier présomptif du trône une dotation annuelle de 200,000 fr. à compter du jour où il atteignait l'âge de dix-huit ans. — Cette même loi a mis, par son art. 2, le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, et le palais et le parc de Tervueren, à la disposition de Son Altesse Royale, avec la charge pour lui de pourvoir à leur entretien, moyennant une allocation annuelle de 50,000 fr. — Il était dit que les frais de premier ameublement devaient être supportés par l'État. — Enfin, par l'article 3 de la même loi, il était ouvert au budget des travaux publics de 1853 un crédit de 100,000 francs, pour couvrir jusqu'à due concurrence les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

« Mais, messieurs, depuis le moment où vous avez vu avec tant de bonheur et avec des émotions qui vous laisseront de longs et de bien doux souvenirs, S. A. le prince royal venir prêter entre vos mains le serment de fidélité au pacte fondamental, palladium de toutes nos libertés, et prendre rang parmi nous ; depuis cette époque mémorable, les événements ont marché ; l'ère de bonheur, si brillamment ouverte pour la Belgique, s'est embellie d'une phase nouvelle ; la Providence est venue y mettre le comble : notre auguste monarque, dont la haute sagesse est si justement appréciée par toute l'Europe, a conçu une pensée et su mener à bonne fin une combinaison d'une importance et d'une portée immense au point de vue politique. Aussi, a-t-elle été accueillie avec la sympathie la plus vive et la mieux sentie par tout le pays.

« Dès qu'elle vous a été connue, messieurs, vous vous êtes empressés d'aller offrir vos sincères félicitations à Sa Majesté, et comme père et comme roi, ainsi qu'à S. A. le prince royal lui-même. Cette manifestation n'est pas tout ce que vous aviez dans le cœur, messieurs ; les mandataires de la nation et le gouvernement ont trop le sentiment des choses pour ne pas comprendre que le pays a encore d'autres obligations à remplir. Il faut que la position faite à l'héritier du roi soit digne de lui et de celle

Art. 4. Les crédits alloués à l'art. 1 bis du budget des dotations de l'exercice 1853 et à l'art. 2 du même budget pour l'exercice 1854, seront respectivement augmentés conformément à l'article 1^{er} de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEBRS.

295. — 14 JUIN 1853. — *Loi autorisant la négocia-*

tion d'un capital de 26,064,600 francs en dette à 4 1/2 p. c., et disposant que la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848 viendra en déduction de la dette flottante (1). (Monit. du 15 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à négocier, au fur et à mesure des besoins du trésor, le capital de onze millions neuf cent soixante-quatre

avec qui il va la partager. Le moment est venu de réaliser la pensée exprimée lors de la loi de dotation, que si le cas d'un mariage se présentait, les chambres n'hésiteraient pas à faire ce que les conventions et l'intérêt du pays leur dicteraient. C'est donc, messieurs, pour donner suite à cette pensée si éminemment patriotique que le gouvernement avait proposé, dans une autre enceinte, un projet de loi ayant pour objet de porter la dotation du prince royal à 400,000 fr., à dater du jour de son mariage.

« La chambre, ayant été d'avis qu'il serait utile de faire en cette circonstance ce qui a été fait en 1832 pour la liste civile du roi, a réuni dans un même chiffre la somme de la dotation à celle de l'allocation annuelle pour frais d'entretien des palais. Elle a donc augmenté, en majorant les chiffres d'une somme de cinquante mille francs, la proposition du gouvernement, et porté à 500,000 francs la dotation du prince royal. C'est l'objet de l'art. 1^{er} du projet qui vous est soumis.

« Cette augmentation de dépense, messieurs, n'a pas besoin de justification : tout le monde a compris que le prince, par son mariage avec une archiduchesse impériale et royale d'Autriche, petite-fille de Marie-Thérèse, cette grande princesse qui a laissé tant et de si profonds souvenirs dans notre pays, va rattacher notre royaume encore si récent à une des monarchies les plus anciennes de l'Europe, et placer la Belgique, naguère encore si peu appréciée, au rang le plus élevé. Il est donc convenable, et la reconnaissance en fait un devoir, de ne pas rester au-dessous de ce que fait pour ses princes un pays voisin.

« D'ailleurs, messieurs, la splendeur d'une cour n'est pas sans influence pour les arts et pour le commerce : c'est un élément de prospérité pour tous. Le prince royal et l'auguste princesse qu'il va bientôt présenter à l'amour du peuple belge, dont elle a déjà conquis toutes les sympathies, pourront voir dans le vote empreint des représentants de la nation, une nouvelle preuve de ses sentiments pour une dynastie qui, en se dévouant à ses intérêts les plus chers, assure dans l'avenir la durée des libertés constitutionnelles, que son auguste chef a si puissamment contribué à fonder il y a vingt-deux ans, et à maintenir depuis lors au milieu des orages qui ont si profondément agité les nations voisines.

« Vous remarquerez, messieurs, que par suite de l'augmentation introduite dans l'art. 1^{er}, la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 23 mars vient à disparaître : c'est l'objet de l'art. 2 de la présente loi. — Mais, d'un autre côté, on n'avait pas reconnu alors la nécessité de l'ameublement immédiat des

palais, ameublement qui avait été mis à la charge de l'État. Aujourd'hui, messieurs, l'opportunité en est devenue évidente, indispensable, quant au palais de la rue Royale ; c'est pour y pourvoir que l'art. 3 du projet de loi qui vous est soumis, alloue une somme de 250,000 francs, au moyen d'un crédit semblable à ouvrir au budget des dotations de l'exercice 1853. Le gouvernement déclare d'ailleurs qu'il ne sera pas nécessaire de s'occuper pendant cette année de l'ameublement du palais de Tervueren, qui a besoin de quelques travaux d'appropriation qu'il serait impossible de terminer avant l'hiver. — L'article 4 du projet formule la régularisation, dans les deux budgets de 1853 et 1854, des crédits alloués par l'art. 1^{er} de la présente loi.

« Votre commission n'a pu se dispenser d'une part, messieurs, de regretter que le langage aride, que les formes ordinaires d'un rapport sur un article de dépense ne lui eussent pas permis de saisir cette occasion pour faire éclater de nouveau, et offrir au roi et au prince, notre royal collègue, les sentiments d'amour, les espérances de bonheur, dont tous les cœurs sont remplis, à l'approche de l'heureux événement qui va bientôt s'accomplir. Mais, d'un autre côté, elle eût dû reconnaître son impuissance à rendre dignement, à exprimer en termes assez chaleureux, ce que chacun de nous en particulier, ce que tout le pays éprouve de joie et de satisfaction, ce que le peuple belge tout entier a voué d'affection, de reconnaissance et de respect à son roi et à son auguste famille.

« Toutefois, messieurs, en finissant, nous aimons à constater que l'illustre princesse, l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche, qui va venir dans peu de temps nous présenter une nouvelle image des précieuses qualités et de nouveaux exemples des vertus angéliques de cette Reine chérie, dont la perte a laissé un si grand vide et fait naître de si vifs regrets dans tous les cœurs, nous trouvera tous disposés à reporter sur elle les sentiments de respect, d'affection et de sympathie que la nation avait pour son auguste belle-mère.

« C'est donc, messieurs, avec enthousiasme que votre commission a adopté le projet de loi voté par la chambre des représentants. Elle croit aller au-devant de vos propres sentiments, en vous proposant d'en voter l'urgence et même l'adoption immédiate. » (Rapport au sénat.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 mai 1853. — Rapport par M. Osy le 24 mai. — Discussion et adoption le 31 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 4 juin. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 31 voix.